



Les mardis du statut : Webinaire

Bonjour

Bienvenue au webinaire du CDG31

Pour une meilleure expérience, vos micros sont automatiquement coupés. Nous vous invitons à lever la main et à activer votre micro si vous souhaitez participer.

Les questions spécifiques qui concerneraient des situations individuelles sont à poser directement à l'adresse :

carrieres@cdg31.fr



Disponibilité pour convenances personnelles et obligation de réintégration

M
S!

27 février 2024

Propos introductifs

Avertissements

Les informations communiquées dans le présent document relèvent des règles de droit commun et sont susceptibles d'évolution.

Le CDG31 a sollicité, par le biais des services de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité, afin d'obtenir un positionnement sur la conduite à tenir en matière de proposition d'emploi lors de l'obligation de réintégration dans la fonction publique au terme de la période des 5 ans de droits à disponibilité.



Sommaire

- I. Références juridiques
- II. La disponibilité
- III. Obligation de réintégration
- IV. Règles de réintégration
- V. Temps d'échanges





I. Références juridiques



I. Références juridiques

👉 Les principales références juridiques

- code général de la fonction publique
- décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration
- décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique





II. La disponibilité



II. La disponibilité

👉 Définition de la disponibilité

Position du fonctionnaire titulaire qui se trouve **placé temporairement hors de son administration d'origine** et qui cesse, durant cette période, d'exercer son activité professionnelle et de bénéficier de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite (article L.514-1 du CGFP).

Dérogation à ce principe si l'agent justifie d'une activité professionnelle.

La disponibilité permet à un agent de se consacrer à sa famille, de continuer à se soigner, d'exercer d'autres activités, ... (**≠ démission**).



II. La disponibilité

Caractéristiques de la disponibilité

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier d'une disponibilité qu'ils soient à temps complet ou non complet.

Elle est **inapplicable aux fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels de droit public.**



II. La disponibilité

Les principaux motifs de disponibilité

La mise en disponibilité peut intervenir :

- **sur demande du fonctionnaire** sous réserve des nécessités de service :
 - pour convenances personnelles ;
 - pour créer ou reprendre une entreprise ;
- **de droit** :
 - pour suivre son conjoint ;
 - pour élever un enfant de moins de 12 ans ;
- **d'office à l'initiative de l'administration** :
 - après épuisement des congés maladie.





III. Obligation de réintégration



III. Obligation de réintégration

👉 **Durée de la disponibilité pour convenances personnelles**

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 a allongé la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à **5 ans au lieu de 3 ans** et a instauré une **obligation de retour dans la fonction publique d'au moins 18 mois continus** pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de 5 ans, renouvelable dans la limite d'un total de **10 années pour l'ensemble de la carrière**.

Les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret sont exclues du calcul des 5 années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.

Cette disposition est entrée en vigueur le **29 mars 2019**.

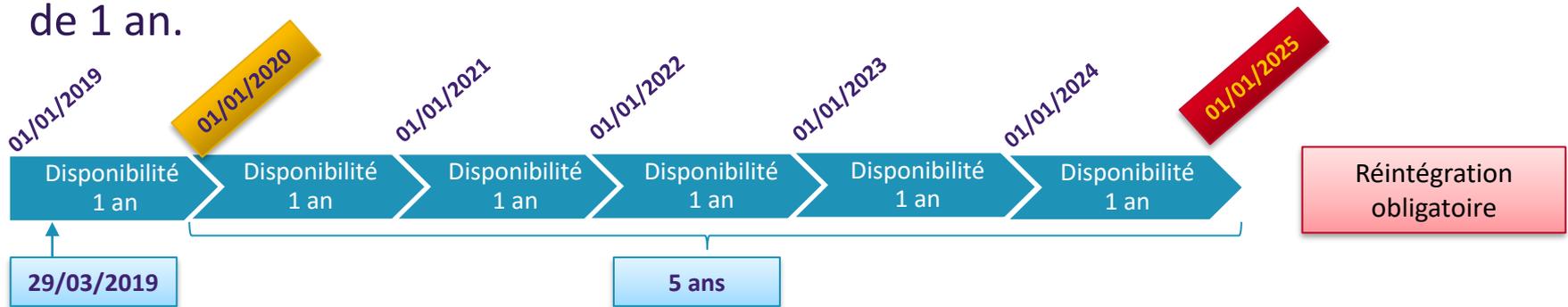


III. Obligation de réintégration

👉 Identification de la date d'obligation de réintégration

Exemple :

Au 01/01/2019, un agent est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 1 an. Il renouvelle tous les ans pour une durée de 1 an.



Il lui restera 4 ans de disponibilité pour convenances personnelles dans sa carrière s'il n'a pas bénéficié de disponibilité pour convenances personnelles auparavant.

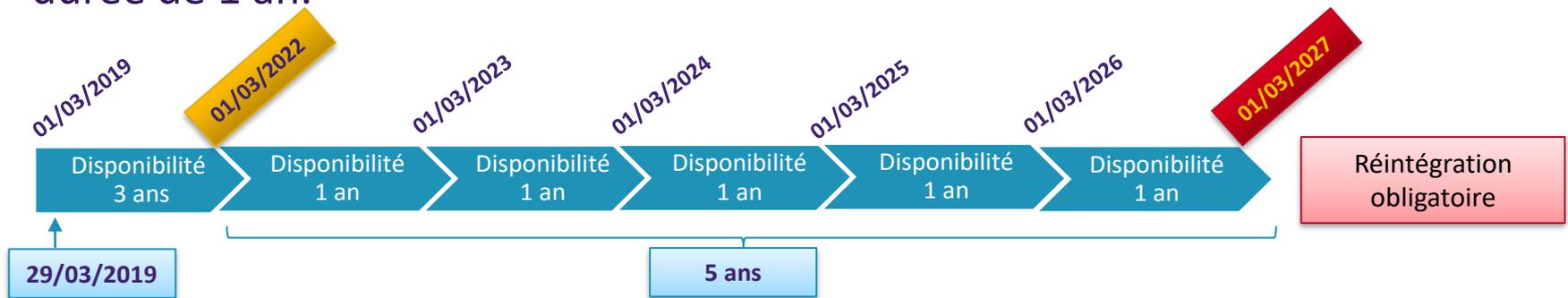


III. Obligation de réintégration

👉 Identification de la date d'obligation de réintégration

Exemple :

Au 01/03/2019, un agent est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 3 ans. Il renouvelle tous les ans pour une durée de 1 an.



Il lui restera 2 ans de disponibilité pour convenances personnelles dans sa carrière s'il n'a pas bénéficié de disponibilité pour convenances personnelles auparavant.

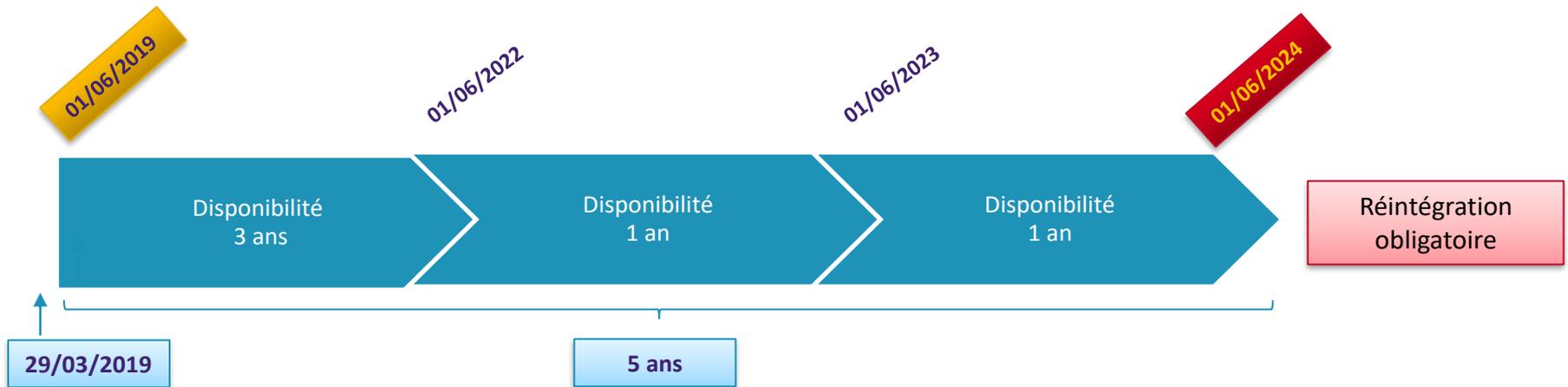


III. Obligation de réintégration

👉 Identification de la date d'obligation de réintégration

Exemple :

Au 01/06/2019, un agent est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 3 ans. Il renouvelle tous les ans pour une durée de 1 an.



Il lui restera 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles dans sa carrière s'il n'a pas bénéficié de disponibilité pour convenances personnelles auparavant.

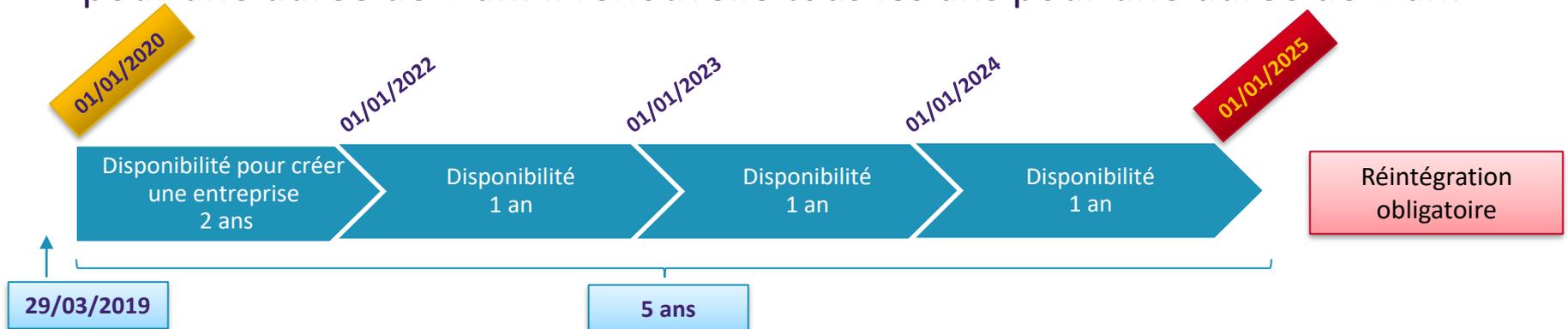


III. Obligation de réintégration

👉 Identification de la date d'obligation de réintégration

Exemple :

Au 01/01/2020, un agent est placé en disponibilité pour création d'entreprise pour 2 ans puis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 1 an. Il renouvelle tous les ans pour une durée de 1 an.



Il lui restera 7 ans de disponibilité pour convenances personnelles dans sa carrière s'il n'a pas bénéficié de disponibilité pour convenances personnelles auparavant.



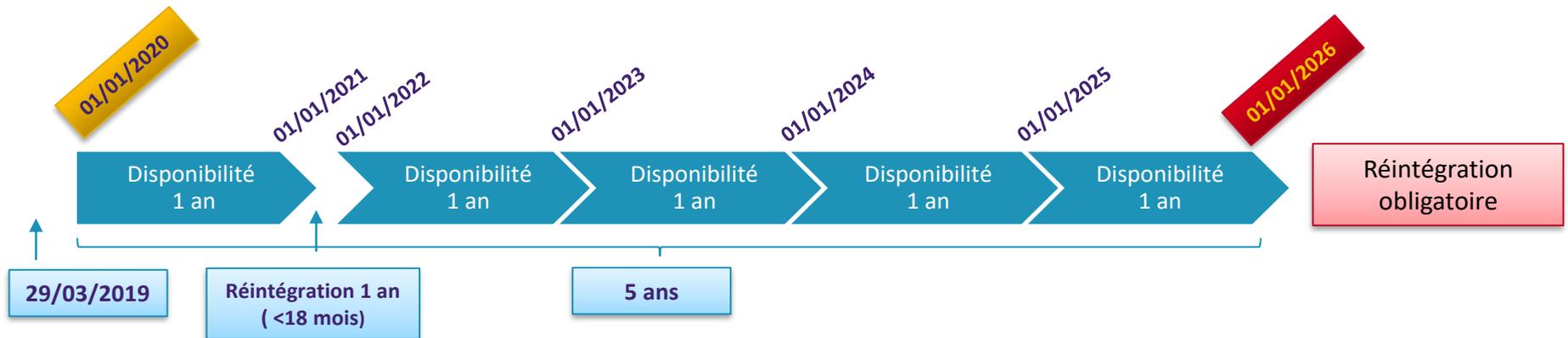
III. Obligation de réintégration

👉 Identification de la date d'obligation de réintégration

Exemple :

Au 01/01/2020, un agent est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 1 an. Il réintègre pendant 1 an.

Au 01/01/2022, il est à nouveau placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 1 an. Il renouvelle tous les ans pour une durée de 1 an.



Il lui restera 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles dans sa carrière s'il n'a pas bénéficié de disponibilité pour convenances personnelles auparavant.



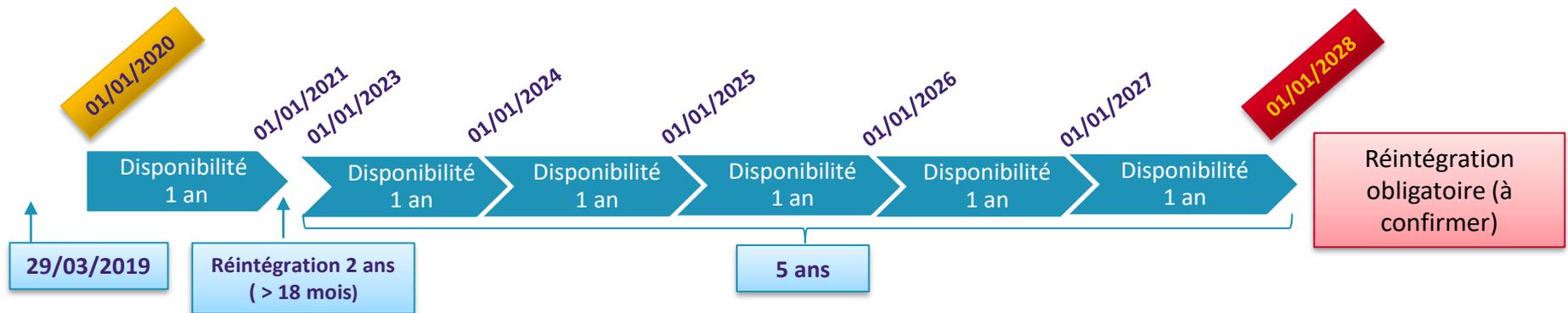
III. Obligation de réintégration

👉 Identification de la date d'obligation de réintégration

Exemple :

Au 01/01/2020, un agent est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 1 an. Il réintègre pendant 2 ans.

Au 01/01/2023, il est à nouveau placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 1 an. Il renouvelle tous les ans pour une durée de 1 an.



Il lui restera 4 ans de disponibilité pour convenances personnelles dans sa carrière s'il n'a pas bénéficié de disponibilité pour convenances personnelles auparavant.





IV. Règles de réintégration



IV. Règles de réintégration

👉 Conditions de réintégration

Droit à réintégration.

L'agent doit envoyer sa **demande de réintégration 3 mois avant la fin de sa disponibilité** à moins que sa disponibilité n'excède pas 3 mois.

Pour apprécier si la disponibilité a excédé la durée requise, **la collectivité doit se placer à la date à compter de laquelle il demande à être réintégré et non à celle de sa demande de réintégration** (CE, n° 135808, 30 mars 1994, Mme L.).

Les **offres** formulées doivent être fermes et précises quant à la nature de l'emploi et la rémunération.



IV. Règles de réintégration

👉 Conditions de réintégration

Existence d'un **poste vacant** qui correspond au grade de l'agent.

L'agent peut être réintégré dans une autre collectivité dans le cadre d'une **mutation**.

Absence de demande : possibilité de lancer une procédure d'abandon de poste.

Si l'agent **refuse successivement 3 postes**, il peut être licencié après avis de la CAP (CE, n°471382, 16 février 2024).



IV. Règles de réintégration

👉 **Disponibilité de moins de 3 ans**

Droit à réintégration sur l'une des trois premières vacances d'emploi : une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire.

La réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit sur la troisième.

Le refus de réintégration sur les 2 premières vacances doit être lié à l'intérêt du service (CAA Nancy, n°21NC02456, 9 novembre 2023).



IV. Règles de réintégration

👉 **Disponibilité de moins de 3 ans**

Si la collectivité ne peut réintégrer l'agent faute d'emploi vacant, **elle refuse alors la réintégration** et maintient l'agent en disponibilité dans l'attente d'une vacance d'emploi.

La collectivité doit motiver sa décision de refus et doit saisir le CDG.

L'agent est considéré comme étant involontairement privé d'emploi, il a **donc droit aux allocations chômage** (CE, n° 108610, 10 juin 1992, Bureau d'aide sociale de Paris c/ Mlle H.).

Ce maintien en disponibilité est juridiquement différent de la disponibilité et n'est pas décompté dans les durées des droits à 10 ans, ni dans les 18 mois de réintégration.



IV. Règles de réintégration

👉 **Disponibilité de plus de 3 ans**

Droit à réintégration dans un délai raisonnable : en l'absence de dispositif légal ou réglementaire, le juge administratif a considéré que la réintégration devait intervenir dans un délai raisonnable.

Le délai raisonnable est fixé en **fonction du nombre de vacances** d'emploi correspondant au grade de l'agent intervenues depuis la demande de réintégration.

Ainsi, le fonctionnaire ne peut pas se prévaloir d'un droit à être réintégré en priorité sur la première vacance de poste.



IV. Règles de réintégration

👉 **Disponibilité de plus de 3 ans**

Si la collectivité ne peut réintégrer l'agent faute d'emploi vacant, **elle refuse alors la réintégration** et maintient l'agent en disponibilité dans l'attente d'une vacance d'emploi.

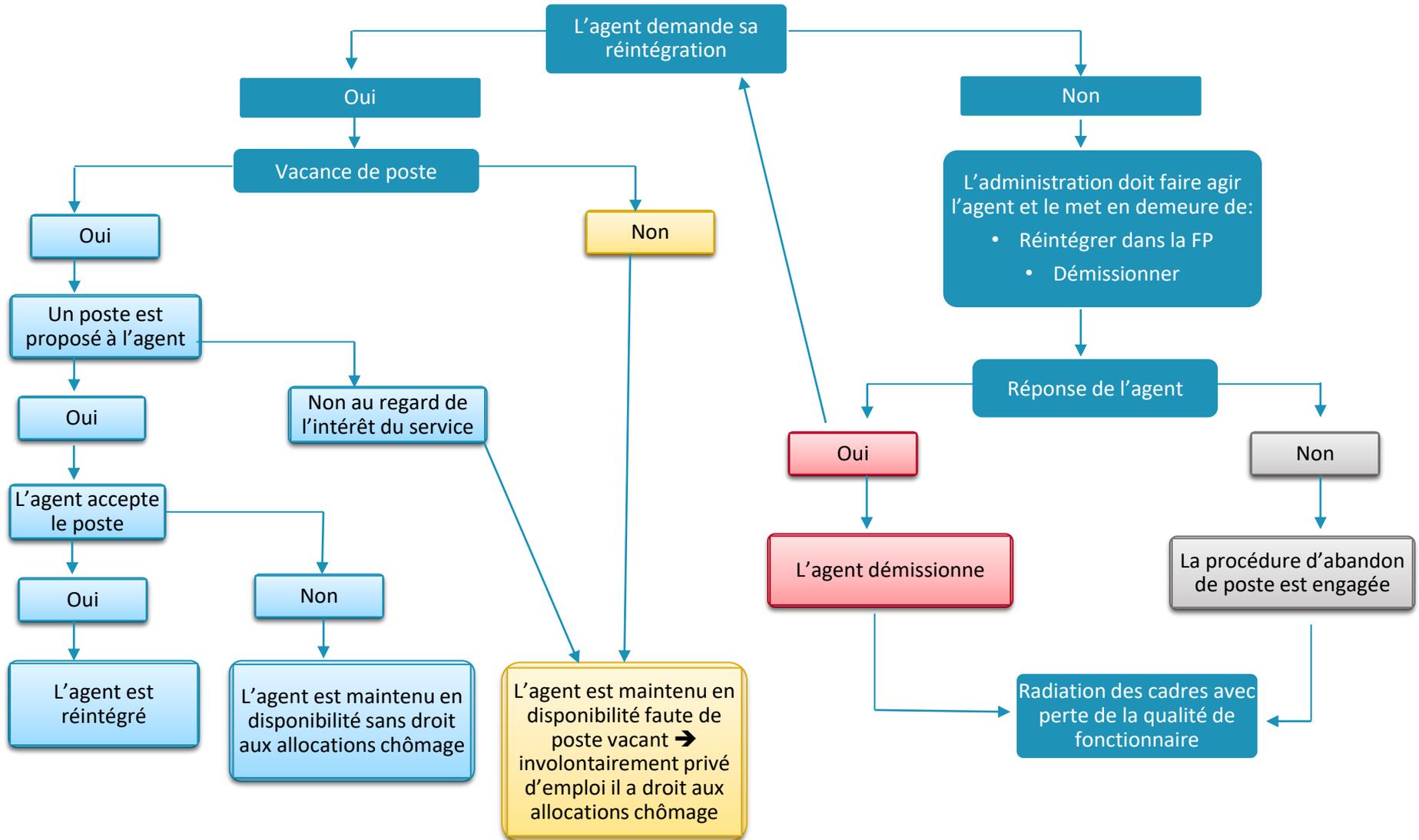
La collectivité doit motiver sa décision de refus et doit saisir le CDG.

L'agent est considéré comme étant involontairement privé d'emploi, il a **donc droit aux allocations chômage** (CE, n° 108610, 10 juin 1992, Bureau d'aide sociale de Paris c/ Mlle H.).

Ce maintien en disponibilité est juridiquement différent de la disponibilité et n'est pas décompté dans les durées des droits à 10 ans, ni dans les 18 mois de réintégration.



IV. Règles de réintégration



IV. Règles de réintégration

L'agent demande sa réintégration et un poste est vacant

Application des règles de droit commun : par principe, l'agent est réintégré.

L'agent a la possibilité de refuser le poste proposé.

L'agent est alors maintenu en disponibilité.

Le refus de réintégration de la part de la collectivité doit être lié à l'intérêt du service.

L'agent est alors maintenu en disponibilité et considéré comme étant involontairement privé d'emploi, il a donc droit aux allocations chômage.



IV. Règles de réintégration

 **L'agent demande sa réintégration et aucun poste n'est vacant**

Application des règles de droit commun : l'agent est maintenu en disponibilité.

L'agent est considéré comme étant involontairement privé d'emploi, il a donc droit aux allocations chômage.



IV. Règles de réintégration

L'agent ne demande pas sa réintégration et un poste est vacant

L'administration doit prendre l'initiative de faire agir l'agent.

Application des règles de droit commun : la collectivité doit mettre en demeure l'agent de :

- réintégrer la fonction publique à la date fixée (procédure d'abandon de poste si pas de réponse) ;
- démissionner.



IV. Règles de réintégration

👉 L'agent ne demande pas sa réintégration et un poste est vacant (suite)

S'il souhaite réintégrer la collectivité, par principe, l'agent est réintégré.

L'agent a la possibilité de refuser le poste proposé.

L'agent est alors maintenu en disponibilité.

Le refus de réintégration de la part de la collectivité doit être lié à l'intérêt du service.

L'agent est alors maintenu en disponibilité et considéré comme étant involontairement privé d'emploi, il a donc droit aux allocations chômage.



IV. Règles de réintégration

👉 L'agent ne demande pas sa réintégration et aucun poste n'est vacant

L'administration doit prendre l'initiative de faire agir l'agent.

Application des règles de droit commun : la collectivité doit mettre en demeure l'agent de :

- réintégrer la fonction publique à la date fixée (procédure d'abandon de poste si pas de réponse) ;
- démissionner.

S'il souhaite réintégrer la collectivité, l'agent est maintenu en disponibilité.

L'agent est considéré comme étant involontairement privé d'emploi, il a donc droit aux allocations chômage.





V. Temps d'échange





Service Gestion du personnel territorial

Mél : carrieres@cdg31.fr

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière – CS 37666 – 31676 LABEGE CEDEX

Tel : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39

Site internet : www.cdg31.fr



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale
de la Haute-Garonne

© CDG 31. Tous droits réservés. [2022].
Toute exploitation commerciale est interdite